



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 37492

Texte de la question

M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur les modalités des négociations menées actuellement afin d'organiser, par un accord de branche, le portage salarial. Cette activité a, en effet, été officialisée au travers de l'article 8 de la loi du 25 juin 2008 de modernisation du marché du travail et de l'article L. 1251-64 du code du travail. Un accord de branche doit être adopté dans les deux ans suivant la publication de la loi afin de sécuriser l'activité de portage. Toutefois, ces négociations ont été confiées aux entreprises de travail temporaire, les entreprises de portage salarial n'étant que consultées alors qu'elles sont les mieux placées pour connaître de la réalité socio-économique des salariés « portés ». Ces entreprises souhaiteraient donc être pleinement associées aux négociations menées et avoir un statut de partenaire actif permanent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

À la suite de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2008, l'article 8 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a reconnu le portage salarial, en l'inscrivant dans un nouvel article L. 1251-60 du code du travail et en lui donnant une définition : « Le portage salarial est un ensemble de relations contractuelles organisées entre une entreprise de portage, une personne portée, et des entreprises clientes, comportant pour la personne portée le régime du salariat et la rémunération de sa prestation chez le client par l'entreprise de portage. Il garantit les droits de la personne portée sur son apport de clientèle. » Dans ce cadre, la branche du travail temporaire s'est vu confier la mission d'organiser, après consultation des organisations représentant les entreprises de portage salarial, le portage salarial. Un accord de branche étendu doit ainsi intervenir dans un délai de deux ans, à compter de la publication de la loi précitée. Il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans cette négociation. S'agissant du choix des organisations représentant les entreprises de portage salarial à consulter, il appartient au syndicat des entreprises de travail temporaire - professionnels de l'intérim, services et métiers de l'emploi (SETT/PRISME), dans l'intérêt même de la mission dont le législateur l'a chargé, de veiller à n'omettre aucun interlocuteur susceptible d'éclairer les enjeux, les risques et les opportunités dont la connaissance s'impose pour aboutir à l'organisation attendue du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Pancher](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37492

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10649

Réponse publiée le : 21 avril 2009, page 3911